L'an mil six cens quatre vingt
quatre le vingt neufiesme jour du mois
d'aprill après midy devant — Pierre d'Autvaigues Ecr
Monsieur regnant Louis Roy de France et de
Navarre par devant moy le Commissaire
Royal soussigné a esté personnellement estably
Maistre Louis de Bourbon autrement de Guillaume
marchal du Roy des barrieres par ce debitant
aud Toulouse, Lequel de son Congred de
France Toulouse outre aucun contract obligatoire
du seiche Jurisdiction, Bouchaud et Boy pour
Jacques et moy, de la somme de cinq soixante
Livres portant rente constituée de quatre
cents escuz aux cinq sous et laquelle qu'y demeure
en son entier, a recognu et confessé d'avoir
a Noble François de Laguisardie Escuyer Seigr
d'Arbedos habitant au Lauzet pays de Comminges
icy signulant et acceptant, s'estre et
aux et pareille somme de cinq soixante
Livres en principal et cinq cens cinq vingts six
Livres pour Carrellage d'une promesse de
pareille somme que Guillaume Buisson luy avoit deu par
Cousanché pour tenir et recognoistre de luy laqlle
au moyen du present demeure pour non advenue
et a pouvoir du sieur d'Arbedos
soubz sa dette qui est regardée comme sorty pour la
priorité et privilege de son hypotheque que s'est
par exprès retenu et du consentement dud. Buisson
et lors vingt quatre livres restant a tenir pour
parfaire la susdite somme de cinq soixante
Livres pour complir faict entre parties

de Vent d'autre Luy receu par luy Buisson après
lay promisse, ou faix de l'instance pendant
entre eux au Presial de Rodez pour raison
d'ycelle. Plaque de deniers par lesquels
Estimez, Et autre obligaon de trente soixante
Livres consentie par luy Buisson du sieur du
Sieur de Vedes pour leur causes y Enoncées
pour raison le susd. Jaybert le susdit Sieur Jean
Guy mil vj cent trente vn [illegible]
non aduindre et solvie et Comodlee au moyen
d'ygagement qui en an esté fait cy devant,
d'une partie soit Cuchier au dernier; Et encore
autre obligaon antrieure a celle de la somme
de deux cent vingt cinq livres consentie par
Lequy de Tour le vingt deuxie[me] may mil vj c
septante neuf, receue par du Boys not. de Saint
Geniez fue demeure pour Vent pour Nos
[illegible] et Comodlee soit quelle
aut esté payée et quitte du payement qui en
Pour soixante livres cy dessus et Enoncée et
[illegible] pour la cent constituée de Jeanne
Pastier d'une pension d'icelle quoy qu'il
ne soit pas dit ny exprimé dans icelle a
raison de quoy les sieur de Vedes se réserve
Privilege priorité et hypotheque de lad.
obligaon de deux cent vingt cinq livres pour lad. cent
constituée du consentement du dit Buisson
Lequel pour le payement de lad. somme de
Pour soixante livres de lad. pensi obligation
s'est vingt Laithes et prejudiciaire soixante
Livres a la prochaine fête Saint Michel a
venir de tout les pour, et pour les Cin
Livres restant luy faict Cession de Cinq
s. aux sieurs Vedes

Lettres d'augmen de droit Souverain Haut Justice
sans Importation de droits a prendre sur chaque
de Chaumage par bi sur payable annuelle et
a perpetuité et mich. St Jeanne sans a la
prochaine. Auxquels Stipule le accord et tube
des paroisses qui les buisson discontinuant le
paiement des blagreurs souverains par bois aux
[illegible] de St Jacques [illegible] aux proc
arrenagers de blagreurs qui se bornent [illegible]
sans sans prejudice d'blagreurs comme de
arrenagers de Jacques qui les buisson a accoutumé de
lui donner pour leur droits mouvants de la
dirabi qu'il se reserve par exprès et a cet effet
Ceux de garder les paroisses chacune comme les
comune ou obligés leurs bi sur sous mis les
Prouce et a sur les a des quoy les a dessus
[illegible] aux moyennant tonnée qui est
[illegible]
exposée au [illegible]
des Dames Lauche Jusques au sous present
Dressé et Ville Jean Malpel Sous gros
Dragon et Ville Nicolas Solatgues sbre de Lad
Ville et le sieur François de Cambs Bourgeois de
Ville et portis par ce de Roussy Soubs aux
parois de moy notaire qui les a vidés bouchon
Arbitres Solatgues sbre Malpel Adames
Jean Albiery notaire Royal signés a l'original
Vérité de vérifier par moy ou me Vinuz
au vaigner Dit ay et Jean Suser
Notaire Royal

Vérité par les mains
d'un sr de bidon bourg
soldé pó la Mr ou